

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 3 - Chambre 1

ARRÊT DU 05 JUILLET 2017

(n° , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **16/09753**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 15 Mars 2016 - Tribunal de Grande Instance de CRETEIL - RG n° 09/10094

APPELANT

Monsieur Alain G
né le 08 Mai 1952 à

représenté et assisté par Me Thierry GAUTHIER-DELMAS de la SELAS GAUTHIER DELMAS, avocat au barreau de PARIS

INTIMES

Madame Monique G épouse P
née le 08 Novembre 1949 à

Madame Jacqueline G épouse A
née le 03 Mai 1951 à

représentés et assistés par la SELASU AVOCATS PICOVSCHI, avocats au barreau de PARIS, toque : B0228

Monsieur Roger G
né le 16 Avril 1923 à

représenté et assisté par Me Julio VEGA, avocat au barreau de PARIS, toque : E1501

COMPOSITION DE LA COUR :

Après rapport oral, l'affaire a été débattue le 10 Mai 2017, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Evelyne DELBÈS, Président de chambre

Madame Monique MAUMUS, Conseiller

Madame Nicolette GUILLAUME, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier lors des débats : Madame Emilie POMPON

ARRÊT :

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Madame Evelyne DELBÈS, Président et par Madame Emilie POMPON, Greffier.

Odette A épouse de M. Roger G est décédée le 30 juin 2008, laissant pour lui succéder, son conjoint survivant, donataire selon acte du 27 décembre 1966 des quotités permises entre époux, Mmes Monique P et Jacqueline A , leurs filles, et M. Alain G , leur fils.

Aucun partage amiable n'ayant pu aboutir, par actes d'huissier des 8 et 12 octobre 2009, Mmes P et A ont assigné MM. Roger et Alain G en ouverture des opérations de liquidation et partage, en demandant au tribunal de grande instance la désignation d'un expert.

Par jugement du 3 avril 2012, le tribunal de grande instance de Créteil a prononcé l'ouverture des opérations de liquidation et partage, désigné un administrateur judiciaire en la personne de Me Dunoguié-Gaffié, ainsi qu'un expert en la personne de Me Chayvialle.

Le 10 juillet 2012, le président de la chambre des notaires a désigné Maître Honoré qui a établi un projet de partage le 25 juin 2014.

- Par jugement du 15 mars 2016, le tribunal de grande instance de Créteil, a :
- homologué le projet de partage entre les parties établi le 25 juin 2014 par Me Honoré, notaire associé à Paris,
 - dit qu'il appartiendra au notaire de procéder aux publications nécessaires et obligatoires en matière immobilière,
 - dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de partage,
 - ordonné l'exécution provisoire,
 - rejeté toutes autres demandes.

M. Alain G a interjeté appel de ce jugement par déclaration du 27 avril 2016.

- Dans ses dernières conclusions du 14 avril 2017, il demande à la cour de :
- Vu les articles 815-9, 843, 922, 2044 du code civil,
 - Vu les articles 559, 906, 954 et 1373 du code de procédure civile,
 - réformer le jugement et jugeant de nouveau en fait et en droit :
 - A titre principal,
 - dire que la procédure de partage est entachée d'irrégularité,
 - par conséquent, renvoyer les cohéritiers devant le notaire commis afin de pouvoir exposer l'ensemble de leurs dires dans un procès-verbal de difficultés,
 - à titre subsidiaire, si la cour estimait que la procédure était régulière,
 - dire que les seules prétentions recevables sont celles exposées dans le projet d'acte de partage du 25 juin 2014,
 - par conséquent, débouter Mmes P et A de leurs prétentions nouvelles,
 - les débouter de leurs demandes nouvelles relatives à de nouvelles sommes dont il aurait bénéficié,

- les débouter de leurs demandes relatives aux prétendues donations dont il aurait bénéficié sur des biens appartenant à son père (sommés d'argent, frais de formation, achat d'un bien immobilier, location d'une SCI, cartes de représentation, véhicule, chèques, droits de succession...),
- les débouter de leurs demandes relatives à la dégradation des biens immobiliers et à l'administration de la succession,
- dire que Mme A a bénéficié d'une donation rapportable, par l'occupation du bien commun sis à Vitry-sur-Seine (94400), cadastré section CU n°261, lieudit « de 1980 à la date du décès de Odette A
- dire que Mme A est redevable à l'indivision d'une indemnité d'occupation pour le bien commun sis à Vitry-sur-Seine (94400), cadastré section CU n°261, lieudit de la date du décès de Odette A à la date du partage,
- dire que M. Roger G est redevable à l'indivision d'une indemnité d'occupation pour le seul bien sis à La Croix - Valmer (83420), cadastré section AK, de la date du décès de Odette A à la date du partage,
- En tout état de cause,
- désigner tel expert immobilier qu'il lui plaira afin de procéder à l'actualisation de la valeur des biens immobiliers dépendant de la communauté A /G et de la succession de Odette A, à l'exclusion de Maître Chayvialle,
- dire que l'expert devra également procéder aux évaluations des valeurs locatives de tous les biens dépendant de la communauté A /G ou ayant constitué des biens propres de Odette A, ayant été occupés par l'un ou l'autre des indivisaires, sur les périodes d'occupation,
- dire qu'il devra également évaluer la valeur locative du bien propre de M. Roger G sur la période à laquelle il a été occupé par M. Alain G afin de déterminer la récompense due par M. Roger G à la communauté A /G à ce titre,
- dire et juger qu'il devra également évaluer la valeur locative du bien commun occupé par Mme A M, à Vitry-sur-Seine (94400), cadastré section CU, lieudit, de 1980 jusqu'à la date du partage,
- dire et juger qu'il devra également évaluer la valeur locative du bien commun occupé par M. Roger G, à La Croix - Valmer (83420), cadastré section AK, de la date du décès de Odette A jusqu'à la date du partage,
- débouter Mmes P et A M de leurs demandes relatives au caractère abusif de l'appel,
- les condamner solidairement à lui payer une indemnité de 6.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- ériger les dépens, en ce compris les frais d'expertise, en frais privilégiés de partage.

Dans leurs dernières conclusions du 24 avril 2017, Mme P et Mme A M demandent à la cour de :

Vu notamment les articles 102, 103, 104, 105, 815-8, 815-9, 815-10, 815-13, 843, 920, 921 et 924 du code civil,

Vu notamment les articles 559, 699, 700, 954 960 et 961 du code de procédure civile, in limine litis

- dire et juger irrecevables les écritures de M. Roger G signifiées le 23 septembre 2016,

au principal,

- dire non soutenu l'appel de M. Alain G et de M. Roger G

- les débouter de la totalité de leurs demandes, fins et conclusions et de leur appel,

- confirmer en toutes ses dispositions le jugement,

- dire dilatoire et abusif les appels de M. Alain G et Roger G

- dire que l'appel dilatoire et abusif de M. Alain G et de M. Roger G leur a nécessairement causé un préjudice,

- fixer le montant du préjudice qui leur a été causé par l'appel dilatoire et abusif de M. Alain G et de M. Roger G à la somme de 6.000 € pour chacune,

- condamner solidairement M. Alain G₁ et M. Roger G₁ à leur payer la somme de 6.000 € en réparation du préjudice qu'ils leur ont causé en raison de leur appel dilatoire et abusif, avec intérêt légal et anatocisme à compter de la présente demande, Subsidiairement au cas où la cour ferait droit à l'appel principal de M. Alain Gurnot et à l'appel incident de M. Roger G₁
- faire droit à leur propre appel incident,
- Y faisant droit,
- dire que M. Alain G₁ a profité de sommes en numéraires non contestées et d'avantages en nature du fait de l'occupation de biens immobiliers, sis à Boulogne Billancourt, Vitry-sur-Seine, Auffargis et Thiais, dépendant de la succession,
- dire que M. Roger G₁ a profité d'avantages du fait de la gestion et de l'occupation jusqu'à ce jour des biens immobiliers de la communauté et de la succession :
 - Pavillon à Vitry-sur-Seine,
 - Villa et terrain à La Croix-Valmer,
 - Box à Vitry-sur-Seine,
 - Maison à Auttargis,
 - Pavillon à Vitry-sur-Seine,
 - 4 appartements à Vitry-sur-Seine,
 - Plusieurs boxes à Vitry-sur-Seine,
 - 2 appartements avec cave et parking à Thiais,
- dire que les diverses sommes et avantages reçus par M. Alain G₁ ont appauvri la communauté,
- dire que les versements de fonds dont a bénéficié M. Alain G₁ sont constitutifs de donations,
- en conséquence,
- ordonner le rapport à la succession de toutes sommes et de tous avantages reçus par M. Alain G₁, avec toutes les conséquences de droit qui y sont attachées et notamment à l'égard d'une éventuelle réduction à la quotité disponible,
- dire et juger que M. Roger G₁ est redevable d'une indemnité d'occupation pour les biens qu'il occupe :
 - Pavillon à Vitry-sur-Seine,
 - Villa et terrain à La Croix-Valmer,
 - Box à Vitry-sur-Seine,
 - Maison à Auffargis,
 - Pavillon à Vitry-sur-Seine,
 - 4 appartements à Vitry-sur-Seine,
 - Plusieurs boxes à Vitry-sur-Seine,
 - 2 appartements avec cave et parking à Thiais,
- condamner les consorts G₁ à supporter les frais exposés par l'administrateur du fait de l'occupation des immeubles par des squatters,
- dire que Maître Cécilia Honoré établira un projet de partage intégrant ces rapports à la succession, ces réductions éventuelles et ces indemnités d'occupation ainsi que les fruits des biens communs perçus par M. Roger G₁ et notamment qu'elle mènera les investigations nécessaires pour chiffrer les avantages à rapporter,
- dire qu'elle pourra s'adjoindre tout professionnel de son choix aux fins d'établir les comptes de la succession,
- en toute hypothèse
- condamner solidairement M. Alain G₁ et M. Roger G₁ à payer chacun la somme de 10.000 € à chacune sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Dans ses dernières conclusions du 24 avril 2017, M. Roger G₁ demande à la cour de:

Vu les articles 815, 840, 843 du code civil,

Vu les articles 1373 et 1375 du code de procédure civile,

- infirmer le jugement,

et statuant à nouveau :

- le recevoir en ses demandes, fins et conclusions et l'en déclarer bien fondé,

- débouter Mmes P₁ et A₁ M₁ de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions,

- dire que le projet d'acte de partage ne respecte pas le principe d'équité et d'égalité entre les héritiers,
- renvoyer les parties devant le notaire afin que l'ensemble des points en désaccord soit tranché et que chacun des héritiers soit intégralement rempli de ses droits,
- condamner solidairement Mme A' + M. et Mme P. à lui verser une somme de 6.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner solidairement Mme A. M. et Mme P. aux entiers dépens.

SUR CE, LA COUR,

Considérant que Mme A. M. et Mme P. demandent de dire irrecevables les écritures de M. Roger G. signifiées le 23 septembre 2016 ;

Considérant, toutefois, que M. Roger G. a conclu le 24 avril 2017, de sorte que la demande d'irrecevabilité des conclusions antérieures est sans objet, la cour étant saisie par les dernières conclusions du 24 avril 2017 ;

Considérant que Mme A. M. et Mme P., arguent de ce que M. Alain G. a signifié des écritures identiques à ses écritures de première instance, le 26 juillet 2016 pour prétendre que "de ce fait, cet appel n'était pas soutenu";

Considérant, toutefois, qu'il ne peut être fait grief à une partie de reprendre des écritures dans le même sens que celles présentées en première instance, dès lors que ses conclusions n'ayant précisément pas convaincu le premier juge, appel a été diligenté du jugement ;

Considérant qu'en application de l'article 1373 du code de procédure civile, "*en cas de désaccord des copartageants sur le projet d'état liquidatif dressé par le notaire, ce dernier transmet au juge commis un procès-verbal reprenant les dires respectifs des parties ainsi que le projet d'état liquidatif*";

Que selon l'article 1374 du même code, "*Toutes les demandes faites en application de l'article 1373 entre les mêmes parties, qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, ne constituent qu'une seule instance. Toute demande distincte est irrecevable à moins que le fondement des prétentions ne soit né ou ne soit révélé que postérieurement à l'établissement du rapport par le juge commis*";

Qu'enfin, aux termes de l'article 1375 du code de procédure civile, "*le tribunal statue sur les points de désaccord. Il homologue l'état liquidatif ou renvoie les parties devant le notaire pour établir l'acte constatant le partage. En cas d'homologation, il ordonne s'il y a lieu le tirage au sort des lots par la même décision, soit devant le juge commis, soit devant le notaire commis*";

Considérant que le tribunal a homologué un projet d'état liquidatif qui ne recueillait pas l'accord de l'ensemble des parties, et au surplus en notant que l'une d'entre elles, M. Roger Gurnot n'avait pas conclu, ce que dément ce dernier qui indique avoir conclu à trois reprises ce qui n'est pas contredit par les intimées devant la cour ;

Considérant que le jugement doit être infirmé en toutes ses dispositions en application des dispositions précitées ;

Considérant que le projet d'état liquidatif doit être accompagné d'un procès-verbal reprenant les dires des parties qui retracent leurs désaccords lesquels détermineront la saisine de la juridiction à peine d'irrecevabilité de toute demande distincte ;

Considérant que le projet d'état liquidatif établi le 25 juin 2014 par Me Honoré ne répond pas à ces exigences dès lors que lorsqu'il relate des différends entre les parties, le notaire indique qu'il propose de retenir qu'à titre transactionnel et forfaitaire, afin de

mettre fin à tout conflit présent et futur, les parties ont convenu que les supposés avantages et que les indemnités d'occupation ou autres avantages en nature étaient de même valeur et qu'ainsi ils se compensaient, ce qui ne peut se concevoir que dans le cas d'un accord des parties, inexistant en l'espèce ;

Qu'il convient donc de renvoyer les parties devant le notaire liquidateur aux fins d'établissement d'un procès-verbal conforme aux dispositions de l'article 1373 du code de procédure civile ;

Considérant que l'appel diligenté ne revêt nullement un caractère abusif, de sorte que la demande de dommages intérêts formée à ce titre doit être rejetée ;

PAR CES MOTIFS,

Infirme le jugement en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il a jugé sur les dépens,

Statuant à nouveau,

Ordonne le renvoi des parties devant le notaire liquidateur aux fins d'établissement d'un procès-verbal de dires des parties conformément à l'article 1373 du code de procédure civile,

Rejette la demande de dommages intérêts formée par Mmes A. M et P

Rejette toute autre demande,

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes,

Ordonne l'emploi des dépens en frais de partage.

Le Greffier,

Le Président,